

Régimes de pension agréés collectifs : un nouvel instrument d'épargne-retraite

Le 14 décembre 2011, le ministère des Finances a publié des propositions législatives relatives à l'impôt en faveur de régimes de pension agréés collectifs (RPAC). Les règles fiscales relatives à ces nouveaux régimes ont pour but de compléter le cadre de travail actuel relatif aux régimes de pension agréés (RPA) et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Ces régimes devraient fonctionner d'une façon similaire à celle des régimes de pension agréés interentreprises à cotisation déterminée.

La loi sur les RPAC s'applique aux employeurs sous réglementation fédérale. Les gouvernements provinciaux doivent adopter des lois habilitantes qui permettraient aux employeurs sous réglementation provinciale de participer à des régimes de pension agréés collectifs.

Le régime de pension agréé collectif a pour but d'encourager la mise en place des régimes de pension au travail en :

- fournissant une nouvelle option d'épargne-retraite accessible, simple et peu coûteuse sur le plan administratif que les employeurs peuvent offrir à leurs employés;
- permettant aux particuliers qui ne cotisent pas présentement à un régime de retraite, tels que les travailleurs autonomes et les travailleurs salariés de sociétés qui n'offrent pas de régime de retraite, d'utiliser ce nouveau type de régime de retraite; et
- permettant à plus de gens de profiter des frais de gestion des placements plus abordables qui résultent de la participation à un vaste régime de pension collectif.

Qu'est ce qu'un RPAC?

Un régime de pension agréé collectif fonctionne de façon similaire à un régime de pension agréé à cotisation déterminée. Il permet toutefois de mettre en commun aisément les actifs de plusieurs employeurs, contrairement aux règles courantes applicables aux régimes de pension agréés qui ne le permettent pas. Il permet également aux travailleurs autonomes de devenir des participants.



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite
Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Régimes de pension agréés collectifs : un nouvel instrument d'épargne-retraite

Caractéristiques clés d'un régime de pension agréé collectif

- **Participants** – les particuliers peuvent cotiser à un régime de pension agréé collectif peu importe leur situation d'emploi. Ils doivent posséder un numéro d'assurance sociale valide.
- **Employeurs** – les employeurs n'ont pas l'obligation d'offrir un régime de pension agréé collectif ni de cotiser à un tel régime, mais peuvent le faire s'ils le souhaitent.
- **Adhésion** – lorsque les employeurs offrent un régime de pension agréé collectif, les employés sont automatiquement inscrits, mais ils ont le droit de ne pas y adhérer.
- **Admissibilité** – les employeurs peuvent choisir d'offrir un régime de pension agréé collectif à une catégorie d'employés. Les employés à temps partiel peuvent participer après 24 mois d'emploi.
- **Droits de cotisation** – les cotisations des participants et des employeurs à un régime de pension agréé collectif sont déductibles d'impôt. Toutes les cotisations effectuées par un participant ou en son nom seront limitées à ses droits de cotisation REER inutilisés. Ils sont basés sur le revenu gagné inscrit sur les déclarations de revenus des années précédentes du participant.
- **Cotisations de l'employeur** – les cotisations de l'employeur à un régime de pension agréé collectif ne seront pas considérées comme une rétribution; ces cotisations seront donc exclues des exigences de retenue d'impôt et des charges sociales, telles que le Régime de pensions du Canada et l'assurance emploi. Les cotisations volontaires effectuées par l'employeur ne sont pas déductibles d'impôt pour le participant.
- **Droits acquis** – les prestations sont acquises immédiatement et immobilisées. Il sera possible de débloquer les prestations dans certaines circonstances particulières.
- **Cessation d'emploi** – En cas de cessation d'emploi, un employé peut transférer son compte à un autre régime enregistré (par ex., RPA, REER ou RPAC).
- **Transferts** – les règles de transfert des régimes de pension agréés à cotisation déterminée s'appliquent généralement aux régimes de pension agréés collectifs.
- **Transférabilité** – Le régime est transférable. Les participants peuvent transférer leur régime chaque fois qu'ils changent d'emploi.
- **Administrateur** – L'employeur a le droit de choisir le régime de pension agréé collectif et l'administrateur.
- **Revenu de placement** – les gains réalisés dans un régime, de même que les cotisations au régime, sont à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient payés par le régime.
- **Paiements** – les paiements d'un RPAC sont imposables pour le participant qui les reçoit.
- **Imposition** – les cotisations sont basées sur les droits de cotisation REER. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de déclarer des ajustements de pension, au contraire des régimes de pension agréés, ce qui réduit l'administration relative aux régimes de pension agréés collectifs.
- **Décès d'un participant** – les fonds du régime sont traités de la même façon que d'autres régimes de retraite enregistrés. L'époux ou le conjoint de fait du défunt participant deviendra le participant remplaçant du régime. Cette personne recevra un paiement ponctuel provenant du régime. Elle peut aussi décider de transférer les fonds dans un autre régime, y compris dans un REER, un FERR ou un RPA sur une base d'impôt différé.

Régimes de pension agréés collectifs : un nouvel instrument d'épargne-retraite

Qui est l'administrateur?

La législation proposée prévoit que des tiers, plutôt que l'employeur, soient responsables de l'administration du régime. Par conséquent, ces tiers assumeront la plupart des obligations fiduciaires et des risques qui reviennent traditionnellement aux employeurs dans le cas de régimes de pension agréés parrainés par l'employeur. En vertu de la loi, l'administrateur doit être une entreprise autorisée par le surintendant des institutions financières. Les institutions financières réglementées comme les banques, les sociétés de fiducie et les assureurs seront admissibles en tant qu'administrateurs.

L'administrateur doit offrir un régime de pension agréé collectif à un « coût abordable ». À ce jour, il n'existe aucune orientation précise sur la définition de « coût abordable ».

Transferts à impôt différé

	Transferts à impôt différé	
	Époux ou conjoint de fait survivant	Enfant ou petit-enfant ayant une déficience financièrement à charge
Devient participant remplaçant et propriétaire du RPAC	Oui	Non
Transfert à un REER, FERR, RPAC ou RPA personnel	Oui	Oui
Achat d'une rente admissible	Oui	Oui
Transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dans les limites des droits de cotisation inutilisés	Non	Oui

Les régimes de pension agréés collectifs sont une initiative dirigée principalement vers les travailleurs salariés et les travailleurs autonomes au Canada qui ne participent pas à un régime de pension agréé d'employeur, soit presque 60 % d'entre eux. L'échéancier de mise en application des régimes de pension agréés collectifs est incertain. L'information courante suggère que les régimes de pension agréés collectifs ne seront pas accessibles avant le 1^{er} janvier 2013.

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information contenue dans ce document est fournie à titre de renseignements généraux seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.